

ARRETE N°042/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande de l'entreprise S2R domiciliée ZI de la Bergaderie à 01370 Saint Etienne du Bois, concernant le platelage routier pour des travaux entrepris par la SNCF domiciliée 101 allée de Delos à 34011 Montpellier, au passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise S2R est autorisée à barrer de chaque côté du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tout véhicule sauf aux véhicules et engins de l'entreprise S2R, de chaque côté du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites,

ART.3 : La circulation sera interdite de part et d'autre du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites sous réglementation de déviation comme suit :

Du 23/06/2023 19h00 au 02/08/2023 08h30 fermeture en continue

ART.4 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire et la signalisation rétro-réfléchissante du chantier, ainsi que la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler et les déviations seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

NOTA : Une pré signalisation du chantier sera installée chemin des Canaux sur chaque voie de circulation. Une déviation devra être installée :

- Chemin de Camisson Nord.
- Chemin de Florival.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 23/06/2023 au 02/08/2023 inclus.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise S2R.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatorze mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics